

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.698/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 21 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française", a donné le 16 septembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté - en l'occurrence l'article 3, § 1^{er}, 5°, l'article 4, § 1^{er}, 2°, et l'article 19 - prévoient que les personnes qui sollicitent un agrément doivent "s'engager" à respecter certaines obligations.

Pour éviter toute confusion en ce qui concerne la source de ces obligations, mieux vaut que le Gouvernement fixe directement celles-ci dans l'arrêté, sans prévoir que les intéressés "s'engagent" en outre à les respecter.

2. Le Gouvernement puise dans l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles le pouvoir d'accorder à ceux des agents de ses services qui ont la qualité d'officier de police judiciaire pour l'application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, le bénéfice de l'indemnité ou du remboursement de frais que vise l'article 2, § 2.

Le Gouvernement ne peut abandonner purement et simplement ce pouvoir au ministre. La délégation que prévoit, à ce sujet, l'article 2, § 2, est excessive. Le Gouvernement doit, à tout le moins, fixer les règles essentielles en la matière.

Le texte doit donc être revu sur ce point. A cette occasion, le Gouvernement ne perdra pas de vue qu'il lui appartient de soumettre les règles envisagées, d'une part, à la négociation syndicale prescrite par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et, d'autre part, à l'accord du Ministre de la Fonction publique, requis par l'article 7, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

3. L'arrêté en projet règle de manière incomplète la situation du sportif mineur. Il y a lieu de prévoir, en ce qui concerne les procédure de contrôle antidopage, que celui-ci doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne autorisée par un de ceux-ci et que les documents soumis au mineur sont signés par les mêmes personnes.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

L'alinéa 1^{er} doit viser les dispositions que l'arrêté en projet exécute et, par conséquent, être rédigé comme suit :

"(...), notamment les articles 11, 12, 14 et 24;".

Dispositif

Article 1^{er}

1. Sur le plan de la technique législative, les définitions énoncées à l'article 1^{er} appellent deux observations :

- d'une part, la définition de termes utilisés dans le projet d'arrêté doit être limitée aux termes qui le sont de manière récurrente et qui sont indispensables à la compréhension de l'arrêté. Les termes qui ne sont utilisés qu'une seule fois ne doivent donc pas être définis. Le texte doit être revu à la lumière de ces observations;
- d'autre part, il faut éviter d'inclure des normes dans les définitions. Il en est ainsi de la seconde phrase du 9° et du pouvoir conféré au ministre de fixer un modèle ou un descriptif comme c'est le cas aux 10° à 14°. Ces normes doivent être déplacées dans des dispositions ad hoc du projet d'arrêté.

2. En ce qui concerne le 7°, le Gouvernement n'est pas compétent pour étendre au-delà de son acception usuelle le terme "cheveux" visé à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 8 mars 2001, précité. S'agissant du champ d'application du décret, cette compétence revient au seul législateur décentralisé. Il y a lieu, dès lors, de supprimer les mots "poils, sourcils, cils et ongles".

.../...

3. Au 9°, il faut viser le diplôme de "docteur en médecine" au lieu de "docteur en médecine, chirurgie et accouchement", conformément à l'article 6 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. Cette observation vaut également pour les articles 3, § 1^{er}, 1°, et 6, § 1^{er}, alinéa 2, du projet.

Article 2

Conformément à l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est l'article 12, alinéa 4, du décret du 8 mars 2001, précité, qui accorde la qualité d'officier de police judiciaire aux agents et membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées à l'article 12, alinéas 1^{er} et 2, du même décret.

Dès lors, l'article 2 doit être rédigé de manière à habiliter le Ministre ayant la Santé dans ses attributions à désigner les personnes assermentées des services du Gouvernement qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 4

En vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 8 mars 2001, précité, il incombe au Gouvernement de fixer les conditions d'agrément des laboratoires habilités à effectuer les analyses.

Il est renvoyé à l'observation générale 1.

En ce qui concerne l'agrément temporaire des laboratoires visé au paragraphe 4, la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les conditions visées au paragraphe 1^{er}, 2°, ne leur sont pas applicables.

Par ailleurs, si les circonstances constitutives de force majeure peuvent justifier le recours à un laboratoire non agréé par le Comité international olympique, elles n'empêchent cependant pas que certaines conditions d'agrément visées au paragraphe 1^{er}, 2°, doivent leur être rendues applicables par l'arrêté en projet.

Article 7

En vertu du paragraphe 3, alinéa 2, 4°, le formulaire de convocation du sportif mentionne les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire. A cet égard, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que dans l'état actuel de la législation de la Communauté française, aucune sanction n'est susceptible d'être prise à l'égard du sportif qui n'est pas membre d'un cercle sportif.

Article 9

Aux paragraphes 2, alinéa 1^{er} et 3, 1°, le texte ne précise pas que la surveillance doit être visuelle.

Article 11

L'article 14 du décret du 8 mars 2001, précité, prévoit que le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les substances et les objets saisis sont mis hors d'usage. Le projet d'arrêté ne contient aucune règle sur ce point et doit être complété.

Article 14

Au paragraphe 2, alinéa 2, la question se pose de savoir si le laboratoire que choisit le sportif doit être agréé conformément à l'arrêté en projet, et non pas seulement par le Comité international olympique.

Article 15

L'article 12 du décret envisage la possibilité de contrôles effectués par les fédérations sportives mais n'habilite pas le Gouvernement à en prévoir les modalités. La fixation de celles-ci dépasse en outre le pouvoir général d'exécution du décret dont dispose le Gouvernement.

L'article 15 du projet d'arrêté doit dès lors être omis.

Article 16

L'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 8 mars 2001, précité, dispose que le Gouvernement établit la liste des substances et méthodes défendues visées à l'article 1^{er}, 7°, du même décret.

Dès lors que l'établissement de cette liste détermine de manière essentielle le champ d'application du décret et de son arrêté d'exécution, il appartient au Gouvernement d'établir lui-même cette liste.

Par ailleurs, si la Convention contre le dopage faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 et approuvée par le décret du 12 décembre 2000, oblige les parties contractantes à respecter une liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de méthodes de dopage interdites qui est régulièrement mise à jour moyennant l'approbation d'un groupe de suivi mis en place par la Convention et si cette liste est particulièrement large, il n'en reste pas moins que cette Convention laisse à chaque partie contractante la possibilité d'aller ou non au-delà de la liste ainsi fixée.

En conclusion, la disposition doit être omise.

Article 17

Le paragraphe 1^{er} reproduit une règle énoncée dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Il n'appartient pas à l'auteur du projet de rappeler ou de confirmer l'existence d'une norme supérieure. Ce paragraphe doit être omis.

La règle énoncée au paragraphe 2 est dépourvue de fondement juridique. Elle doit être omise.

Article 18

Les règles énoncées à cet article sont celles qui résultent du Code d'instruction criminelle. Elles doivent être omises du projet d'arrêté.

Article 20

La fixation de l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001, précité, doit être établie en tenant compte de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2001 relatif à la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport qui a déjà fait entrer en vigueur le 5 août 2001 les chapitres I^{er} et V ainsi que les articles 22, 7°, et 23 dudit décret.

Article 21

La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L.WILLOT-THOMAS